

RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Conditions d'adhésion

La demande d'adhésion au G.A.I.P.A.R.E. doit être formulée au moyen d'un bulletin d'adhésion.

Article 2 - Affiliation à une convention de retraite

Les membres adhérents du G.A.I.P.A.R.E. doivent s'affilier à l'une des conventions collectives souscrites par l'association auprès d'un assureur.

Article 3 - Droit d'adhésion et cotisation annuelle

Les nouveaux adhérents acquittent un droit d'adhésion à l'association fixé par le conseil d'administration à 4€.

Par ailleurs, tous les adhérents acquittent une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle s'applique à l'ensemble de l'épargne gérée par l'assureur au titre des contrats que l'adhérent a souscrit. Son taux est fixé par le conseil d'administration à 0,03 %. Cette cotisation est prélevée par l'assureur sur les résultats du fonds en euros et reversée à l'association.

Pour les supports exprimés en unités de compte, la cotisation est prélevée par l'assureur sous forme d'unités de compte selon la même périodicité et en même temps que les frais de gestion propres au contrat d'assurance. Elle est également reversée à l'association.

Le montant de ces droits et cotisations peut être modifié par décision du conseil d'administration.

Article 4 - Bulletins d'information

Un bulletin d'information destiné aux adhérents leur est diffusé pour les tenir informés de la vie et des réalisations de l'association.

Article 5 - Comités Consultatifs

Le conseil d'administration peut créer, dans le but de se faire assister, tous comités consultatifs et en désignera les membres.

Article 6 - Promotion de l'épargne

L'association pourra organiser des réunions, assemblées régionales, forum, journées du Patrimoine, voyages ou autres manifestations. Elle prend tous contacts avec les pouvoirs publics pour défendre l'épargne et la retraite.

Article 7 - Les Comités

Composés du président de l'association, de ses conseillers et de représentants d'Allianz, les comités permettent de prendre des décisions dans les domaines administratif, commercial et financier concernant la gestion des contrats signés entre l'association et l'assureur.

Article 7.1 - Comité de direction GAIPARE

Il concerne les décisions d'arbitrage des portefeuilles, la revue d'activité, les options commerciales, l'organisation marketing, les plans media, la coordination des actions, le point sur les correspondants. Sa fréquence est semestrielle.

Article 7.2 - Comité d'orientation des placements

Il concerne la présentation de la conjoncture économique et financière, le reporting sur la gestion financière du portefeuille en euros, les prévisions financières et mandats de gestion. Sa fréquence est trimestrielle.

Article 7.3 - Comité de sélection

Il concerne l'animation de la gamme de fonds ainsi que la sélection et suppression de fonds selon des critères objectifs (performance, conjoncture, style de gestion, complémentarité et cohérence de gamme...). Sa fréquence est annuelle.

Article 8 - Comité des nominations et rémunérations

Le comité de nominations et rémunérations a un rôle d'étude et de préparation de certaines décisions du conseil d'administration. Il émet, dans son domaine de compétence, des propositions, des recommandations et avis selon les cas. Il n'a qu'un pouvoir consultatif et agit sous l'autorité du conseil.

Le président et les membres du comité sont nommés par le conseil. Ils sont désignés à titre personnel et ne peuvent pas se faire représenter.

La durée du mandat des membres du comité coïncide avec celle de leur mandat d'administrateur. Les mandats des membres du comité peuvent faire l'objet d'un renouvellement.

Le Comité nominations et rémunérations est composé de 3 membres. Le président de l'association, bien que ne faisant pas partie du comité, est cependant associé à ses travaux. Le comité se réunit à l'initiative de son président, qui établit l'ordre du jour de la réunion en concertation avec le président de l'association. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile à l'accomplissement de ses travaux et peut, après en avoir référé au président de l'association, des études ou des missions à des consultants externes.

Ses missions sont les suivantes :

- Nominations : formuler des propositions au conseil d'administration en vue de toute proposition de nomination d'administrateur au conseil d'administration, ainsi que concernant les nominations des membres du comité consultatif.
- Rémunérations : formuler des propositions au conseil d'administration sur la rémunération des administrateurs ainsi que sur celle du président de l'association ainsi que les avantages de toute nature qui leur sont accordés,
- Règlement intérieur : formuler des propositions au conseil d'administration concernant la mise à jour de la partie du règlement intérieur concernant le comité nominations et rémunérations.

Mise à jour du 24 novembre 2021

Un compte rendu des travaux du comité est donné par son président ou l'un de ses membres à la plus proche séance du conseil. Les procès-verbaux des réunions du comité sont remis aux administrateurs.

Article 9 - Comité Consultatif

Le comité consultatif a pour objet de recueillir, de la part des adhérents, toute information, proposition, suggestion concernant la vie de l'association, la gestion des contrats et leur évolution visant à l'amélioration des services rendus aux adhérents par l'association pour les transmettre au conseil d'administration de l'association.

Il est composé de 6 membres au moins et de 12 membres au plus, tous adhérents de l'association. Ses membres sont désignés par le conseil d'administration de l'association pour un mandat de 3 ans, renouvelable. Il est présidé par le président du Gaipare. Il se réunit au moins une fois par an. Ses travaux font l'objet d'un compte rendu transmis au conseil d'administration de l'association

Article 10 - Organisation de la gestion de l'association

De façon à assurer efficacement le pilotage de la gestion de l'association, le trésorier met en œuvre des procédures de gestion ainsi qu'une comptabilité analytique dont il vérifie l'application. Il rend compte de ses travaux au conseil d'administration au moins une fois par an.

Article 11 - Discipline et sanctions

Article 11.1 - Comportement et déontologie des membres

Tout membre du GAIPARE s'engage à respecter scrupuleusement les statuts, le règlement intérieur et le code de déontologie du GAIPARE. Il ne doit en aucun cas avoir un comportement susceptible de nuire au GAIPARE ou à la réputation de ses membres.

Article 11.2 - La commission de discipline

Il est créé au sein du conseil d'administration du GAIPARE une commission de discipline habilitée à prononcer des sanctions disciplinaires contre les membres de l'association (ci-après, la « Commission de discipline »). Les membres de la Commission de discipline sont désignés par le président du conseil d'administration, parmi les membres dudit conseil, après avis du Comité des nominations et de rémunérations, pour une durée d'un an renouvelable trois (3) fois au maximum.

La Commission de discipline comprend trois (3) membres titulaires et trois (3) membres suppléants.

La Commission de discipline élit parmi ses membres titulaires un président et un secrétaire.

Article 11.3 - Les sanctions disciplinaires

Tout manquement aux statuts, règlement intérieur et/ou code de déontologie du GAIPARE expose le membre du GAIPARE qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires suivantes :

- avertissement,
- blâme,
- suspension temporaire d'un maximum de six (6) mois, sans réfaction sur la cotisation annuelle,
- radiation.

S'il le juge nécessaire, la Commission de discipline peut en outre, à titre de sanction accessoire, ordonner la publicité de toute sanction disciplinaire.

Article 11.4 - La procédure disciplinaire

Article 11.4.1 - La décision d'ouverture de la procédure disciplinaire

Le président du conseil d'administration du GAIPARE peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande du comité d'administration et de discipline, soit sur la plainte de toute personne intéressée, lorsqu'il a connaissance de faits de nature à caractériser un manquement prévu au paragraphe 10.3 « Les sanctions disciplinaires », décider, par acte motivé :

- soit de procéder à un classement sans suite ;
- soit de désigner un instructeur s'il existe des charges suffisantes de penser qu'un manquement a été commis par le membre du GAIPARE, objet de la demande ou de la plainte ;
- soit de citer directement le membre poursuivi du GAIPARE devant la Commission de discipline si le manquement qui lui est reproché est manifestement constitué.

Lorsqu'il décide de procéder à un classement sans suite ou de citer directement le membre poursuivi du GAIPARE devant la Commission de discipline, le président du Conseil d'administration du GAIPARE en avise l'auteur de la demande ou de la plainte.

Article 11.4.2 - La phase d'instruction facultative

En cas d'instruction préalable à toute action disciplinaire, le président du conseil d'administration du GAIPARE désigne un instructeur parmi les membres du conseil d'administration du GAIPARE pour procéder à l'instruction contradictoire de l'affaire.

L'instructeur désigné, s'il est membre titulaire ou suppléant de la Commission de discipline, ne peut siéger au sein de la Commission de discipline pour la même affaire.

Il procède à toute mesure d'instruction nécessaire.

Toute personne susceptible d'éclairer l'instruction peut être entendue contradictoirement.

Le membre poursuivi du GAIPARE peut demander à être entendu. Il est également informé avant toute audition du droit de se taire et d'être assisté d'un avocat ou d'une ou deux personne(s) de son choix, membres du GAIPARE.

Il est dressé procès-verbal de toute audition. Les procès-verbaux sont signés par la personne entendue.

Toute convocation est adressée au membre poursuivi du GAIPARE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes les pièces constitutives du dossier disciplinaire, et notamment le rapport d'instruction, sont cotées et paraphées. Copie en est délivrée au membre poursuivi du GAIPARE à sa demande.

Article 11.4.3 - L'issue de la phase d'instruction facultative

Au vu des éléments recueillis au cours de l'instruction, l'instructeur transmet le rapport d'instruction au Président du conseil d'administration du GAIPARE au plus tard dans les quatre (4) mois de sa désignation. Ce délai peut, à la demande de l'instructeur, être prorogé dans la limite d'un (1) mois par décision motivée du Président du Conseil d'administration du GAIPARE. Cette décision est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Copie en est adressée à l'auteur de la demande ou de la plainte à l'origine de l'action disciplinaire.

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du rapport d'instruction, le président du conseil d'administration du GAIPARE peut décider :

- soit d'ordonner un non-lieu par acte motivé, adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au membre poursuivi du GAIPARE et à l'auteur de la demande ou de la plainte à l'origine de l'action disciplinaire ;
- soit d'ordonner un renvoi de l'affaire devant la Commission de discipline.

Article 11.4.4 - La saisine de la Commission de discipline

En cas de saisine de la Commission de discipline, par citation directe ou sur renvoi après instruction, l'acte de saisine est notifié au membre poursuivi du GAIPARE par le Président du conseil d'administration du GAIPARE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Copie en est communiquée à l'auteur de la demande ou de la plainte à l'origine de l'action disciplinaire.

Le président du conseil d'administration transmet à la Commission de discipline le rapport d'instruction sur la base duquel il a exercé l'action disciplinaire au plus tard dans les quinze (15) jours de l'acte de saisine.

Article 11.4.5 - L'audience disciplinaire

L'audience disciplinaire se tient devant la Commission de discipline qui statue par décision motivée. La Commission de discipline ne peut délibérer qu'en nombre impair.

La date de l'audience est fixée par le président de la Commission de discipline du GAIPARE.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le membre poursuivi du GAIPARE ait été entendu ou appelé au moins huit (8) jours à l'avance.

Le membre poursuivi du GAIPARE est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par citation d'huissier de justice.

La convocation ou la citation doit comporter impérativement l'indication précise des faits à l'origine des poursuites ainsi que la référence aux dispositions législatives, réglementaires et/ou statutaires précisant les obligations auxquelles il est reproché au membre poursuivi du GAIPARE d'avoir contrevenu.

L'audience se tient au siège social du GAIPARE. Le membre poursuivi du GAIPARE comparait en personne. Il peut se faire assister par un avocat.

Les débats sont publics. Toutefois, la Commission de discipline peut décider que les débats ne seront pas publics à la demande du membre poursuivi du GAIPARE ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée.

Le président de la Commission de discipline veille à la régularité de la procédure.

L'instructeur ne peut assister à l'audience.

Lors de l'audience, un débat contradictoire s'instaure entre :

- le président du conseil d'administration du GAIPARE, ou l'un de ses représentants dûment habilité, qui peut formuler des observations. Dans ce cas, elles doivent être communiquées par écrit au moins quinze (15) jours avant l'audience à la Commission de discipline et au membre poursuivi du GAIPARE ou son avocat ;
- le membre poursuivi du GAIPARE et, le cas échéant, son conseil qui présente la défense et prend la parole en dernier.

Après que le membre poursuivi du GAIPARE ou son avocat a eu la parole en dernier, le président de la Commission de discipline déclare que les débats sont clos.

La Commission de discipline prend sa décision au vu de l'ensemble des éléments dont il a pris connaissance : le rapport d'instruction éventuellement, les observations des parties, toutes les pièces du dossier disciplinaire et le débat intervenu lors de la séance.

Article 11.4.6 - La décision et les voies de recours

Si dans les huit (8) mois de la saisine de la Commission de discipline, celle-ci n'a pas statué au fond ou par décision avant dire droit, la demande ou la plainte est réputée rejetée.

Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée ou lorsqu'il prononce un renvoi à la demande de l'une des parties, la Commission de discipline peut décider de proroger ce délai dans la limite de quatre (4) mois. La demande de renvoi, écrite, motivée et accompagnée de tout justificatif, est adressée au Président de la Commission de discipline.

Toute décision prise en matière disciplinaire est notifiée au membre poursuivi du GAIPARE et au président du conseil d'administration du GAIPARE dans les huit jours de son prononcé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le membre du GAIPARE qui fait l'objet d'une décision en matière disciplinaire peut former un recours contre cette décision devant le tribunal judiciaire de Paris.

Article 12 - Portée du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le conseil d'administration du 24 septembre 2020. Acte purement interne, il n'a pas pour but de se substituer aux statuts. Il vise à les mettre en œuvre de façon pratique en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration. Il est inopposable aux tiers. Il peut être modifié à tout moment par simple délibération du conseil d'administration